

MINISTÈRE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

-----  
A R R Ê T E  
-----

--:-

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n°67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 19 décembre 1972 par le conseil municipal de Marcillac Vallon ;
- VU la délibération du 20 avril 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Aveyron ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Marcillac Vallon par le village et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la route nationale n° 601
- l'ancien chemin d'intérêt commun n° 4 des rives du Lot à Rodez
- le cap de ville
- le chemin vicinal ordinaire n° 1
- le fond de ville

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron au maire de la commune de Marcillac Vallon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 3 décembre 1973

Pour le Ministre et par autorisation  
Le Directeur de l'Architecture

Signé : Alain BACQUET

Pour ampliation

L'Administration Civil  
Chargé des sites

*[Signature]*

Nancy BOUCHE